ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

zones rurales

Question écrite n° 69489

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le dispositif prévu à l'article L. 183-1-2 de la loi du 3 août 2004 relative à l'assurance maladie. Il est en effet indiqué que les unions régionales - URCAM peuvent conclure des contrats avec des professionnels de santé libéraux dans l'intention de les inciter à un exercice regroupé, notamment dans les zones rurales où est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que l'on entend par « zones rurales » et « déficit en matière d'offre de soins » ? En effet, aujourd'hui, les territoires ruraux sont particulièrement affectés par la démographie médicale exigeant une forte mobilisation des pouvoirs publics. Des dispositions ont été prises dans la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et notamment dans son article 108. Ce dernier dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones où est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Une clarification des dispositifs actuels serait utile en la matière. En conséquence il lui demande comment articuler ces deux textes en vigueur dont peuvent bénéficier les professionnels de santé.

Texte de la réponse

Le ministre a fait de la démographie des professionnels de santé un des axes majeurs de sa politique. Il convient d'ailleurs de rappeler que plusieurs dispositions visant à inciter les professionnels à s'installer dans certaines zones géographiques ont d'ores et déjà été instaurées par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie : les professionnels de santé peuvent bénéficier d'aides à l'installation ou au maintien financées par l'assurance maladie quand ils s'installent sur des zones déficitaires en offre de soins identifiées par les ARH et les URCAM dans le cadre des missions régionales de santé ; la participation de l'assurance maladie aux cotisations sociales des professionnels peut désormais être modulée en fonction du lieu d'installation ou d'exercice ; les URCAM peuvent en outre conclure des contrats avec des professionnels de santé libéraux dans le but de les inciter à exercer en groupe, notamment dans les zones rurales ou urbaines où est constaté un déficit en matière d'offre de soins. Ces mesures ont été complétées par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui donne compétence aux collectivités territoriales pour financer les aides aux professions de santé et pour inciter les étudiants en 3e cycle de médecine à exercer comme médecins généralistes au moins cinq ans dans une zone déficitaire, en échange, durant leurs études, d'indemnités d'études, de « projets professionnels », d'aides au logement et aux déplacements. Le ministre est attentif à la nécessité d'articuler ces dispositifs. Cette cohérence sera assurée par le rôle central donné aux missions régionales de santé (ARH/URCAM) dans la définition d'un zonage unique applicable aux aides à l'installation délivrées par l'assurance maladie et par les collectivités locales ; par ailleurs, les zones où est constaté un déficit en matière d'offre de soins mentionnées à l'article L. 183-1-2 étant déterminées par les URCAM, ces dernières seront à même de se conformer au zonage fixé par les MRS. S'agissant des aides des collectivités territoriales, une convention sera signée entre la collectivité sollicitée par le médecin, l'organisme gestionnaire d'assurance maladie et le médecin bénéficiaire. L'URCAM sera dans ce cas également en mesure de garantir la cohérence des différents dispositifs.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE69489

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 69489
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er novembre 2005
Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6787
Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10380